

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PC 083 149 23 A0016

Déposé le : 04/12/2023

Demandeur : Monsieur BINGHAM WALLIS  
Colin

Madame BINGHAM WALLIS Colin

Nature des travaux : Construction d'une  
maison individuelle avec garage accolé

Sur un terrain sis à : LE RAYOL à VILLECROZE  
(83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AD 31

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

### Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de VILLECROZE

VU la demande de permis de construire présentée le 04/12/2023 par Monsieur BINGHAM WALLIS Colin et Madame BINGHAM WALLIS Sandra,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de Construction d'une maison individuelle avec garage accolé ;
- sur un terrain situé LE RAYOL
- pour une surface de plancher créée de m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu l'avis du Département du Var, service voirie en date du 05/01/2024 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 17/01/2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2024 ;

Vu la consultation par mail du service eau potable en date du 21/12/2023 ;

Vu le Permis d'aménager n°083 149 23 A0001 accordé en date du 21/09/2023 ;

Vu le Permis d'aménager modificatif n°083 149 23 A0001M01 accordé en date du 04/04/2024 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 19/02/2024 ;

Considérant que l'article R442-18 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut être accordé : a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ; b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ; c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation* » ;

Considérant que le terrain objet de la présente demande est situé dans le périmètre d'un permis d'aménager ;

Considérant qu'à ce jour, aucune déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a été déposée concernant le Permis d'aménager ;

Considérant ainsi que le permis de construire ne peut être autorisé ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

VILLECROZE, le

Le Maire,

pour le Maire empêché

  
Escarrat

Adjointe



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement ompétent d'un recours contentieux.